

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n° 35)**

**c.**

**OEB**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4893**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la trente-cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 3 février 2017 et régularisée le 13 février, le mémoire en réponse de l'OEB du 29 mai 2017, la réplique du requérant du 17 mars 2018 et la duplique de l'OEB du 25 juin 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2008-2009.

Avant 2015, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». En cas de désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu de son rapport, la section D prévoyait une procédure de conciliation entre le fonctionnaire concerné et ses notateur et supérieur habilité à contresigner, sous la conduite d'un médiateur nommé par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Si aucun accord n'était trouvé à l'issue de la procédure de médiation, le fonctionnaire concerné était autorisé, en vertu de la section D(7), à poursuivre la procédure devant la Commission de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office. La circulaire

n° 246 a été remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». La section B(11) de la circulaire n° 366 précise les modalités de la nouvelle procédure de conciliation, tandis que les sections B(12) et B(13) décrivent la procédure d'objection auprès d'une commission d'évaluation, qui remplace la procédure de recours interne devant la Commission de recours interne.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets en 1990 en tant qu'examineur. Au moment des faits, il était titulaire du grade A4(2).

Le 16 mars 2010, son notateur signa son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2009. Le requérant se vit attribuer l'évaluation «excellent» s'agissant des rubriques qualité, aptitudes, attitude vis-à-vis du travail et appréciation d'ensemble, tandis qu'il obtint la note «très bien» pour son rendement. Le supérieur habilité à contresigner, qui était d'accord avec ces notes, signa le rapport le 18 mars. Le 2 juin 2010, le requérant joignit des observations écrites à son rapport, dans lesquelles il s'élevait, notamment, contre le fait que l'appréciation attribuée à son rendement était moins bonne. Le 14 juin, le notateur expliqua au requérant que l'appréciation attribuée à son rendement était basée sur une «évaluation comparative des niveaux de rendement au sein de la direction»\* et l'informa qu'il n'y avait aucune raison de modifier cette appréciation. Le 15 juin, le supérieur habilité à contresigner signa le rapport sans faire d'autre commentaire. Le 30 juillet 2010, le requérant indiqua qu'il désirait donner suite à cette affaire conformément à la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246.

Du 25 octobre 2010 au 30 juin 2012, le requérant fut en congé de maladie. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, il fut mis en invalidité.

Une réunion de conciliation eut lieu le 11 janvier 2012 et un accord fut trouvé pour la modification du commentaire figurant sous la rubrique «[r]endement». Une première version du rapport de conciliation tel que

---

\* Traduction du greffe.

convenu fut soumise au requérant pour signature le même jour. Toutefois, il ne la signa pas et ne la renvoya pas à l'Office.

Le 23 octobre 2015, le requérant s'enquit de la finalisation de son rapport de notation. Le 17 décembre 2015, le département 4343 (gestion des performances) lui envoya à nouveau le rapport de conciliation faisant référence à l'accord conclu le 11 janvier 2012. Il fut informé qu'il disposait de 15 jours pour indiquer s'il était ou non d'accord avec le rapport de conciliation et que la décision définitive concernant son rapport de notation serait prise par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4). Il fut également informé que toute autre mesure concernant son rapport serait traitée conformément à la circulaire n° 366.

Le 28 décembre 2015, le requérant écrivit au Président pour l'informer qu'il n'était pas d'accord avec le rapport de conciliation et demander que l'appréciation attribuée pour son rendement soit remplacée par «excellent».

Le 17 mai 2016, il s'enquit à nouveau de la finalisation de son rapport de notation.

Comme il n'avait pas accepté l'accord proposé à l'issue de la réunion de conciliation, un nouveau rapport de conciliation, indiquant qu'aucun accord n'avait été conclu, fut établi le 8 juillet 2016 et soumis au requérant le 26 juillet. Il fut ensuite soumis au Président, qui, le 8 septembre 2016, décida que le rapport de notation resterait inchangé.

Le 16 septembre 2016, le requérant critiqua le rapport de conciliation du 8 juillet. Le 24 octobre 2016, il reçut une copie de la version définitive du rapport de notation, avec laquelle il était en désaccord et s'enquit de la procédure d'objection auprès de la Commission d'évaluation.

Le 9 novembre 2016, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, réitérant son désaccord avec l'appréciation finale attribuée à son rendement, qu'il considérait comme moins bonne que dans son précédent rapport de notation pour 2006-2007. Il soutenait également que le rapport de conciliation lui avait été soumis avec un retard excessif. Il demandait que l'appréciation attribuée à son

rendement soit modifiée, qu'il ait la possibilité de signer la version originale de son rapport de notation et qu'une indemnité pour tort moral ainsi que des dépens lui soient accordés. S'agissant de la procédure, il demanda à être informé de la composition de la Commission d'évaluation, à recevoir une copie du règlement intérieur, à être entendu par la Commission et à bénéficier d'une procédure accélérée. Le 21 novembre 2016, il reçut une liste des membres de la Commission et fut informé que le rapport de notation original n'avait pas encore été finalisé.

Dans son avis du 19 décembre 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation du rapport de notation, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Elle conclut que les arguments du requérant témoignaient davantage d'une divergence d'opinion relative et subjective que d'un réel vice entachant l'évaluation.

Par lettre du 18 janvier 2017, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la DG4 avait décidé de suivre la recommandation de la Commission d'évaluation. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que «toutes les décisions générales qui sous-tendent [cette] décision individuelle»<sup>\*</sup> ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que ces décisions générales ne soient plus appliquées et que l'OEB applique l'ancien libellé du Statut des fonctionnaires. Il demande en outre que l'appréciation attribuée à son rendement ainsi que les remarques y relatives figurant dans son rapport de notation soient modifiées, qu'il ait la possibilité de signer la version originale du rapport de notation et qu'une indemnité pour tort moral lui soit accordée à divers titres. Il demande de outre que l'OEB se voie ordonner «d'autoriser la présentation d'une objection de partialité avant de statuer sur un recours interne et de faire examiner cette objection de partialité par un organe de recours interne siégeant dans une composition régulière»<sup>\*</sup>. Enfin, il réclame l'octroi de dépens pour la procédure de recours interne et pour

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

la présente procédure, ainsi que le paiement d'intérêts composés sur toutes les sommes dues.

À titre subsidiaire, il demande que l'affaire soit renvoyée à l'OEB afin que le recours interne soit traité par un organe de recours interne siégeant dans une composition équilibrée et que le règlement intérieur de la Commission de recours du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et les décisions générales sous-jacentes soient annulés et, à titre subsidiaire, qu'ils ne soient plus appliqués.

L'OEB soutient que la requête est sans objet puisque le requérant n'est plus un agent en activité. Elle affirme en outre que la plupart des conclusions du requérant sont soit irrecevables soit non pertinentes, et définit la portée du litige comme étant limitée à la question de savoir si le rendement du requérant aurait dû se voir attribuer l'appréciation «excellent» au lieu de l'appréciation «très bien». Par conséquent, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et non fondée dans son intégralité.

Dans sa réplique, le requérant retire sa conclusion tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'Organisation, ainsi qu'une conclusion spécifique tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral, et réclame des indemnités supplémentaires pour tort moral pour de nouveaux motifs.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Or les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour permettre au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. La demande de débat oral est donc rejetée.

2. Le requérant était fonctionnaire de l'OEB de 1990 au 31 décembre 2015. Il était en congé de maladie du 25 octobre 2010 au 30 juin 2012 et en invalidité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les faits ont déjà été exposés en détail plus haut dans le présent jugement. Il suffira de relever que la contestation du requérant trouve son origine dans un rapport de notation préparé les années civiles 2008-2009. Dans ce

rapport, tel qu'initialement établi par le notateur, le requérant s'est vu attribuer l'évaluation «excellent» s'agissant des rubriques qualité, aptitudes, attitude vis-à-vis du travail et appréciation d'ensemble, mais son rendement n'a obtenu que l'évaluation «très bien». Le requérant, qui n'était pas satisfait de cette dernière évaluation, a soutenu avec persistance, tant dans une procédure interne que devant le Tribunal, que son rendement aurait dû être évalué comme «excellent».

3. Il a déposé sa requête devant le Tribunal le 3 février 2017. L'un des arguments avancés par l'OEB est que la présente requête est irrecevable car sans objet, étant donné en particulier que le requérant ne fait plus partie des membres de son personnel depuis longtemps. On peut également penser que, lorsqu'il a cessé d'être membre du personnel, il n'avait plus d'intérêt à agir. La jurisprudence du Tribunal appuie dans une certaine mesure le point de vue selon lequel un ancien fonctionnaire, qui a pris sa retraite depuis l'établissement d'un rapport de notation contesté, a «un intérêt à agir, [...] à titre moral, pour contester un rapport d'évaluation de ses services» et son intérêt à agir n'a pas disparu lorsqu'il a pris sa retraite (voir le jugement 4637, au considérant 7). Dès lors qu'il y a lieu de rejeter la requête, il n'est pas nécessaire d'aborder dans le présent jugement la question de savoir dans quelle mesure, le cas échéant, le Statut du Tribunal confère à ce dernier la compétence de défendre des droits d'ordre moral, par opposition à des droits juridiques.

4. Il convient de se concentrer sur la réparation réclamée par le requérant. Dans sa réplique, il indique qu'il abandonne certaines des conclusions formulées dans son mémoire. La principale réparation demandée, telle qu'énoncée dans la réplique, tend à ce que le Tribunal «prenne une décision définitive sur le fond»\*. Le Tribunal est d'avis que cette réparation fait référence à une conclusion figurant sur la formule de requête sous le titre «[d]emandes du requérant/de la requérante», selon laquelle «le texte concernant le rendement, qui figure dans [le] rapport de notation [du requérant] pour 2008-2009, devrait être modifié

---

\* Traduction du greffe.

en remplaçant les mots “[très bien]” par “[excellent]”, et la note cochée devrait être modifiée en conséquence<sup>\*</sup>. En réalité, dans sa formule de requête, le requérant n'utilise pas les termes «très bien» et «excellent», mais leurs équivalents en allemand, à savoir «*sehr gut*» et «*ausgezeichnet*», respectivement (même si le reste est en anglais).

5. Cependant, il est reconnu depuis longtemps qu'une telle demande implique que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire (voir, récemment, le jugement 4786, au considérant 1). Le Tribunal a relevé dans le jugement 4786 qu'il peut, si le rapport est entaché d'une des erreurs de droit recensées dans le jugement 4564, au considérant 3, annuler le rapport de notation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen. Toutefois, le requérant renonce désormais à tout souhait de faire renvoyer l'affaire à l'Organisation. Ainsi, il demande, par défaut, au Tribunal de procéder lui-même à l'évaluation, ce qui est inacceptable. Cette conclusion doit être rejetée.

6. L'affirmation du requérant, qu'il formule avec persistance (et qui n'est pas claire du tout), selon laquelle les procédures applicables à l'examen interne des rapports de notation contestés étaient illégales, ne présente aucun intérêt sur le plan pratique si la contestation de son rapport n'est pas renvoyée à l'Organisation, comme indiqué ci-dessus. On pourrait émettre une réserve à cette remarque générale si une indemnité pour tort moral était accordée. C'est un sujet que le Tribunal va maintenant aborder.

7. Au titre des conclusions qu'il formule dans son mémoire, le requérant réclame expressément une indemnité pour tort moral pour de multiples motifs. Il n'abandonne expressément qu'une conclusion dans sa réplique, à savoir celle tendant à l'octroi de 10 000 euros pour la perte du rapport de notation original au cours de sa longue période d'absence. À supposer que le requérant maintienne le surplus de ses conclusions, il réclame, premièrement, 10 000 euros à raison du fait que l'organe de recours interne a formulé sa recommandation sans lui accorder le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure orale;

deuxièmement, 5 000 euros à raison du fait que la Commission de recours interne, composée de deux membres nommés par le Comité central du personnel, a été remplacée par la Commission d'évaluation, dont les membres ont été exclusivement nommés par le Président de l'Office; troisièmement, 5 000 euros à raison du fait que M. F. a été autorisé à conserver son siège à la Commission d'évaluation, alors qu'il était impliqué dans une procédure de harcèlement concernant le requérant; quatrièmement, 2 000 euros à raison du fait que l'organe de recours interne ne l'a pas informé en temps voulu de sa composition; et, enfin, 8 000 euros à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Le requérant réclame également des dépens.

8. Il ressort clairement de la jurisprudence plus récente du Tribunal qu'aucune indemnité pour tort moral n'est accordée lorsqu'elle n'est pas fondée. Il n'y a pas d'indemnité pour tort moral sans préjudice moral. Il incombe au requérant d'établir l'illégalité de l'acte lui faisant grief, le préjudice subi et le lien de causalité entre l'illégalité alléguée et ce préjudice (voir les jugements 4637, au considérant 19, 4158, au considérant 7, 4157, au considérant 9, et 4156, aux considérants 5 et 6). Dans la présente affaire, le requérant ne démontre pas à l'aide de preuves convaincantes que l'un quelconque des événements pour lesquels il demande expressément ou implicitement une indemnité pour tort moral lui a causé un préjudice moral, et encore moins qu'il existe un lien de causalité entre l'illégalité de l'acte lui faisant grief et le préjudice qu'il a subi. Par conséquent, ses diverses conclusions tendant à l'octroi d'indemnités pour tort moral doivent être rejetées.

9. Il s'ensuit que les conclusions du requérant sont dénuées de fondement dans leur intégralité. La requête doit être rejetée et il n'y a pas lieu d'accorder de dépens au requérant.



Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER